



FEDERATION
OMNISPORTS

cultivons vos envies

STATUTS DE
LA
FÉDÉRATION
SPORTIVE
DES ASPTT

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

■ Article 1 : Objet de la Fédération

L'association dite « FEDERATION SPORTIVE DES ASPTT » est une fédération agréée multisports qui fonde son action sur le regroupement de l'ensemble des ASPTT de France métropolitaine et des régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie - associations sportives, constituées sous forme d'association conformément à la loi du 1 juillet 1901 ou conformément au droit local dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La «FÉDÉRATION SPORTIVE DES ASPTT (FSASPTT)» est la nouvelle dénomination de l'UNION DES ASPTT (UASPTT) :

- fondée en 1945,
- déclarée en Préfecture de Police le 29 septembre 1945 sous le n° 6841
- date d'insertion au Journal Officiel le 12 octobre 1945 – J.O. n° 240
- agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports le 28 février 1966 sous le n° 7594.
- nouvel agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports le 26 juillet 2005 sous le n° MJSK05701 44A.

Elle a pour but :

- de promouvoir et de favoriser la pratique des activités physiques et sportives dans les associations,
- de se donner également pour mission de valoriser la pratique du sport pour la santé ainsi que la promotion des valeurs éducatives attachées à sa pratique en général (étant une fédération à vocation sportive de loisirs et de compétition),
- de permettre l'organisation de réunions et de manifestations sportives entre associations, au niveau régional, et national,
- de mettre en œuvre des actions de formation sportive et administrative en faveur des dirigeants, animateurs et bénévoles des associations,
- de s'assurer de l'épanouissement des sportifs de haut-niveau des différentes associations affiliées,
- de gérer des centres de vacances à caractères sportifs,
- de mener des actions spécifiques permettant d'augmenter le taux de féminisation et de contribuer à augmenter la pratique du sport dans les quartiers sensibles

La FSASPTT propose des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels, et auditifs, et pour les personnes ayant un handicap mental et/ ou psychique.

La FSASPTT a également pour objectif de permettre à tous, l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par l'intermédiaire de ses membres et de ses licenciés ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français qu'elle peut compléter par une charte éthique propre à la fédération.

De plus, elle s'interdit toute discussion, et manifestation présentant un caractère politique, religieux ou syndical.

La FSASPTT est affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français dont elle est membre du collège des fédérations affinitaires et multisports.

Elle est régie par la loi du 1 juillet 1901, le décret du 16 août 1901, le code du sport et les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Ivry-sur-Seine, sis 5 Rue Maurice Grandcoing (94200). Il peut être transféré en tout lieu et à tout moment par simple décision du comité directeur.

■ Article 2 : Membres de la Fédération

Sont membres de la Fédération :

- les associations qui lui sont affiliées et constituées dans les conditions prévues par les articles L.121-1 et suivants du code du sport et par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques, dont la candidature a été agréée par le comité directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération.

Ces membres ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes versant des dons manuels à la Fédération.

■ **Article 3 : Conditions d'affiliation et de ré-affiliation**

L'affiliation des associations à la Fédération est prononcée à titre provisoire par le comité directeur ou le Bureau.

Aucune association ne peut se prévaloir de l'appellation ASPTT si elle n'est pas affiliée à la Fédération.

Les associations demandent leur affiliation à la Fédération suivant les modalités prévues par le règlement intérieur selon l'article 1.

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation figurant au règlement intérieur, l'affiliation de l'association à la Fédération peut être refusée par le Comité Directeur pour l'une des raisons suivantes :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L. 121-4 et R. 121-13 et suivants du code du sport,
- son organisation ou son fonctionnement n'est pas compatible avec les présents statuts et règlements de la Fédération,
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du sport en général, au bon fonctionnement et aux valeurs de la Fédération.

L'affiliation ou la ré-affiliation à la FSASPTT, confère de droit la qualité de membre du Comité Régional et du Comité départemental lorsqu'il existe.

Ensuite, chaque année l'association sollicite une ré-affiliation en signant une charte fixant les droits et devoirs de l'association.

La ré-affiliation peut être refusée pour les mêmes motifs énoncés ci-dessus.

■ **Article 4 : Organisation nationale et régionale**

I. La Fédération a compétence sur l'ensemble du territoire national. Pour réaliser son objet social, elle peut constituer, modifier ou supprimer des organismes territoriaux déconcentrés et délégataires dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés de l'État compétents en matière de sport que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Il existe des Comités Régionaux et éventuellement des Comités Départementaux. Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Comité régional de la FSASPTT », « Comité départemental de la FSASPTT » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération.

Leurs missions principales sont dites de gestion, de coordination et de développement, elles sont précisées au règlement intérieur.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 ou inscrites selon le droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Leurs statuts, approuvés par leur assemblée générale, doivent être compatibles avec les présents statuts.

La compétence territoriale, le fonctionnement, les missions et le contrôle de ces organismes décidés par le comité directeur sont précisés par le règlement intérieur.

Les membres des comités directeurs de ces organismes sont élus au scrutin secret pluri nominal majoritaire à un tour.

En raison de la nature déconcentrée de ces organismes et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

Compte tenu de leur éloignement géographique les unes des autres et de la métropole, les ASPTT situées dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie sont rattachées directement au siège de la FSASPTT. La Fédération délèguera ces associations locales pour conduire en son nom des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la région de leur siège et organiser ou participer à des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations. De plus la Fédération, dans le cadre des textes régissant les activités physiques et sportives, délèguera ces associations locales pour passer des conventions avec les organismes locaux agréés pour la pratique des disciplines relevant de la délégation de la Fédération.

II. En cas :

- de défaillance d'un comité territorial mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération,
 - ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
 - ou encore en cas de méconnaissance par un comité de ses propres statuts,
 - ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la fédération a la charge,
- le comité directeur de la fédération, ou, en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :
- la convocation d'une assemblée générale du comité concerné,
 - la suspension ou l'annulation de toute décision prise par le comité concerné,
 - la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
 - la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
 - ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

III. Toute décision prise en application II. du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du comité directeur ou, en cas d'urgence, du bureau. Si elle concerne un comité départemental, l'avis préalable du comité régional territorialement concerné sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain comité directeur.

■ **Article 5 : Contribution licence ASPTT – titres et droits**

Le fonctionnement de la fédération est basé sur les principes mutualistes. A ce titre, tous les membres de la fédération s'engagent à contribuer à son fonctionnement par le paiement d'une licence

annuelle prise par tous leurs adhérents exerçant une activité sportive ou de loisirs ou une charge d'élu et de dirigeant.

La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FSASPTT, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes qui sont détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions, des activités de loisirs ou de sport santé.

La licence de la FSASPTT peut être :

- une licence annuelle ;
- une licence événementielle ;
- une licence stagiaire ;
- une licence individuelle (laquelle peut être annuelle, événementielle ou stagiaire).

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives ou de loisirs de la Fédération,
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par ailleurs, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes déconcentrés, conformément aux conditions prévues à l'article 13 des statuts de la Fédération.

La licence est délivrée, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur, pour la durée de la saison sportive.

La période de délivrance de la licence annuelle est du 1^{er} août au 31 décembre de l'année N+1.

L'ensemble des membres adhérents des associations affiliés à la Fédération doit être titulaire d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation, l'association ainsi que ses dirigeants peuvent encourir une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

■ **Article 6 : Démission et radiation**

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts,
- le non-paiement de la ré-affiliation ou de la contribution fédérale. Cette démission sera constatée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'association concernée,
- la démission de fait constatée par le Comité Directeur lorsqu'une association affiliée n'a pas enregistré au moins 3 licences au 1^{er} novembre de la saison sportive en cours,
- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales.
-

■ **Article 7 : Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la fédération, aux licenciés de la fédération, aux titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération et de tout membre, préposé, salarié ou bénévole des associations affiliées à la fédération agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait sont prononcées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage annexés au règlement intérieur.

■ **Article 8 : Délivrance d'un titre sportif ou d'un label**

Les titres sportifs ou label délivrés par la FSASPTT sont attribués par le Bureau fédéral sur proposition de la commission compétente.

TITRE II : DISPOSITIF RELATIF AUX ORGANES FÉDÉRAUX

▶ SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE

■ Article 9 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose :

- de membres avec voix délibérative qui sont :

- le président, ou son représentant, élu au Comité directeur ou au Conseil d'Administration, de chaque association à jour de sa ré-affiliation et de sa contribution licence.
- un représentant des associations situées dans le ressort territorial de chaque Comité Régional, élu par l'assemblée générale de ce même Comité Régional.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre de licenciés de son association ou du comité régional dont il est issu, selon le barème prévu à l'article 11.

Chaque représentant doit être titulaire d'une licence annuelle délivrée au titre d'une association affiliée ayant son siège et ses activités sur le territoire de l'organisme qui l'a élu et répondre aux conditions d'éligibilité définies au règlement intérieur.

Une même personne ne peut pas siéger à l'Assemblée générale à la fois comme représentant d'une ASPTT et comme représentant des associations issues d'un Comité Régional.

- de membres avec voix consultative qui sont :

- les membres du comité directeur FSASPTT, les Présidents des Comités Régionaux et Départementaux s'ils n'assistent pas à l'assemblée générale à un autre titre,
- sur invitation du Président de la Fédération Sportive des ASPTT, toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux de l'assemblée générale.
- les membres bienfaiteurs,
- les membres d'honneur.

■ Article 10 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est notamment compétente :

- pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la Fédération;
- pour se prononcer chaque année sur les rapports de gestion et la situation morale et financière de la Fédération ainsi que sur les comptes de l'exercice précédent et vote le budget ;

- pour entendre chaque année le rapport du commissaire aux comptes ;
- pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- pour décider des emprunts qui excèdent la gestion courante ;
- pour adopter, et modifier sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier,
- pour fixer le montant et les modalités de calcul des affiliations et ré-affiliations, contribution, licences fédérales, titres et droits prévus dans les présents statuts,
- pour élire le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

■ **Article 11 : Décomposition du nombre de voix**

Les pouvoirs votatifs des membres de l'assemblée générale de la Fédération Sportive des ASPTT sont déterminés selon les dispositions suivantes :

- chaque représentant d'association et chaque représentant des associations issues d'un même comité régional dispose d'un nombre de voix fixé selon barème suivant :
 - o 1 à 200 licenciés : 2 voix
 - o 201 à 500 licenciés : 3 voix
 - o 501 à 1 000 licenciés : 4 voix
 - o 1001 licenciés et au-delà : 5 voix + 1 voix supplémentaire par tranche entamée de 1 000 licenciés.
- Ces tranches ne sont pas cumulatives.
- Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées au 31 juillet de la saison précédente. Les licences événementielles et les licences stagiaires sont comptabilisées à hauteur de 1/10^e d'une licence annuelle. Les licences individuelles ne sont pas prises en compte.

■ **Article 12 : Fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion, par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins le tiers des membres qui la compose et qui représentent au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Il est adressé avec la convocation aux membres de l'assemblée.

Les rapports moraux et de gestion, les comptes de l'exercice précédent et le budget sont adressés avec la convocation ou mis à la disposition sur le site internet de la FSASPTT à tous les membres de l'assemblée générale qui auront, chaque année, à se prononcer sur leur présentation.

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à une date ultérieure sur le même ordre du jour et suivant les modalités prévues au présent article. Elle statue alors sans condition de quorum.

Les membres de l'assemblée générale désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour doivent adresser leur demande au siège de la Fédération au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

► **SECTION 2 : INSTANCES DIRIGEANTES**

■ **Article 13 : Comité Directeur de la FSASPTT**

La Fédération Sportive des ASPTT est administrée par un Comité Directeur de 24 membres, élus au scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour.

Le comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

Il adopte et modifie le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage et tous les règlements qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante en tenant compte des postes réservés (médecin, femmes, hommes).

Peuvent être élues au Comité Directeur les personnes qui, au jour de l'élection et pendant toute la durée de leur mandat ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence en cours de validité depuis au moins une année complète. A défaut le mandat de l'intéressé sera considéré comme caduc sur constat du comité directeur.

Seuls peuvent être candidats les membres des comités directeurs ou conseil d'administration des associations affiliées, dont la candidature aura été validée par le Comité Directeur ou le conseil d'administration de leur association.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les cadres techniques de l'Etat mis à disposition de la Fédération Sportive des ASPTT ou de l'un de ses organismes déconcentrés.
- les salariés de la FSASPTT
- les responsables régionaux.

Le dépôt d'une candidature accompagné d'une profession de foi expliquant les motivations, n'est recevable que s'il est parvenu au siège de la Fédération Sportive des ASPTT, 30 jours francs avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un poste au moins est attribué à un médecin

La représentation respective des femmes et des hommes est garantie en réservant à la fois aux femmes et aux hommes au moins 40 % des postes au sein du comité directeur. Dans l'hypothèse où un nombre insuffisant de candidats ou de candidates ne permet pas d'assurer cette représentation minimum, les postes en cause sont considérés comme vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le Comité Directeur, été absent à trois séances consécutives, sera de fait considéré comme démissionnaire sur constat du comité directeur.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats, par ordre alphabétique, avec pour seule autre indication le nom de l'association dont ils sont issus, la mention « M. » ou « Mme » et éventuellement la mention « sortant » ou « médecin ».

Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent de sorte qu'il ne reste, au maximum, qu'autant de noms non rayés qu'il y a de postes à pourvoir.

Un vote électronique peut être mis en place.

Sont élus, sous réserve du respect de la présence au comité directeur d'au moins 10 femmes et 10 hommes et d'un médecin, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

Le scrutateur général proclame les résultats définitifs.

Nul ne peut cumuler les fonctions de président de comité régional et de membre du comité directeur de la fédération. Dans l'hypothèse où un président de comité régional est élu au comité directeur de la fédération, il doit démissionner de son mandat de président de comité régional, faute de quoi son mandat au comité directeur fédéral est considéré comme caduc sur constat de ce dernier et le poste est déclaré vacant jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Dans l'hypothèse où un membre du comité directeur fédéral est par la suite élu président de comité régional, il doit démissionner de son mandat au comité directeur fédéral dans le délai d'un mois faute de quoi celui-ci est considéré comme caduc sur constat de ce dernier et le poste est déclaré vacant jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

■ **Article 14 : Fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au minimum une fois par trimestre.

Il est convoqué par le Président de la Fédération Sportive des ASPTT ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Président de la Fédération Sportive des ASPTT peut inviter à assister au Comité Directeur, avec voix consultative, toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux de celui-ci.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, conservés au siège de la Fédération.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

■ **Article 15 : Révocation du Comité Directeur**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation du Comité directeur, l'Assemblée générale élit immédiatement, en son sein trois personnes chargées d'expédier les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai compris entre trois et cinq semaines. Parmi ces trois personnes, l'une d'elle est chargée d'assumer par intérim les fonctions de Président de la fédération.

■ **Article 16 : Remplacement d'un membre du Comité Directeur**

Les postes vacants sont pourvus lors de la plus prochaine réunion de l'Assemblée générale, selon le même mode de scrutin que pour l'élection initiale, en tenant compte des postes réservés (médecin, femmes, hommes).

Les candidats adresseront leur demande de candidature 1 mois avant le Comité Directeur. La durée de l'intérim est fixée jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

■ **Article 17 : Rémunération et défraiement des membres**

Dans le respect des dispositions de l'article 261-7^e du code général des impôts, l'Assemblée Générale peut décider la rémunération de membres du Comité Directeur.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier.

Tout contrat ou convention passé entre la Fédération Sportive des ASPTT, d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur.

■ **Article 18 : Election du Président**

Le Comité Directeur élit en son sein le Président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le doyen du comité directeur préside cette opération.

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes territoriaux, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Est également incompatible avec le mandat de Président, toute autre fonction électorale exercée au sein de la fédération, y compris de ses organismes territoriaux.

Une même personne ne peut effectuer que 3 mandats complets, consécutifs ou non, en tant que Président. Dans l'hypothèse où un président démissionne de son poste avant le terme de son mandat, celui-ci est réputé avoir été complètement effectué pour l'appréciation du présent alinéa.

■ **Article 19 : Révocation du Président**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En pareil cas, le président révoqué conserve son mandat de membre du comité directeur et il est remplacé comme président de la fédération dans les conditions prévues à l'article 21.

■ **Article 20 : Attributions du Président**

Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité Directeur, le Bureau et ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Bureau, sauf en cas d'urgence. Dans cette hypothèse, il rend compte dans les meilleurs délais au Bureau fédéral des actions en justice et/ ou des recours exercés.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Comité Directeur.

Il exerce ou délègue les fonctions de liquidation d'une association lorsque celle-ci est dépourvue de représentant légal.

A l'exception des votes pour les personnes, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité, pour toutes les autres décisions.

■ **Article 21 : Vacance du poste de Président**

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Président délégué ou à défaut, par le Secrétaire Général.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de Président, le comité directeur élit en son sein un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, dans les conditions prévues par ailleurs aux présents statuts.

■ **Article 22 : Election et composition du Bureau**

Après l'élection du Président, le Comité Directeur, sur proposition de son président, élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau de 12 membres et qui comprend, outre le Président membre de droit, au moins un Président délégué, un Secrétaire Général et un trésorier.

Le Bureau peut désigner ponctuellement un ou plusieurs conseillers ou experts qui assistent aux séances avec voix consultative.

La représentation respective des femmes et des hommes est garantie en réservant à la fois aux femmes et aux hommes au moins 40 % des postes au sein du bureau. Dans l'hypothèse où un nombre insuffisant de candidats ou de candidates ne permet pas d'assurer cette représentation minimum, les postes en cause sont considérés comme vacants jusqu'au Comité directeur suivant jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au moins une fois par bimestre, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération Sportive des ASPTT.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

■ **Article 23 : Révocation du Bureau**

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Bureau ou de l'un de ses membres, à l'exception du Président, avant le terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- le Comité Directeur doit être convoqué à cet effet par le Président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres,
- les deux tiers au moins des membres du Comité Directeur doivent être présents,
- la révocation doit être votée à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur.

► SECTION 3 : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION SPORTIVE DES ASPTT

■ **Article 24 : Création des commissions**

Sauf dispositions particulières, les règles fixées au présent article s'appliquant à l'ensemble des commissions de la fédération ;

Le Comité Directeur institue les commissions dont la création est prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Pour l'organisation interne de la Fédération, le Comité Directeur institue les commissions dont il a besoin.

Il peut sur simple décision les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Après appel à candidatures auprès des associations, le Comité Directeur désigne les Présidents de ces commissions et les membres. Elles se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur ou le Bureau de la Fédération. Il n'y a pas de membres de droit.

Chaque commission est composée de 3 membres, plus un membre du Comité Directeur désigné pour assurer la coordination des travaux.

Une personne du siège de la Fédération peut assister aux réunions des commissions à titre d'expert.

Le Président de la commission prend contact avec le Secrétaire Général afin de définir la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les commissions dont la mise en place est obligatoire sont : surveillance des élections, médicale, juges et arbitres, disciplinaire et disciplinaire dopage (première instance et appel).

■ **Article 25 : Commission de surveillance des opérations électorales**

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur, du Bureau et du président de la Fédération au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La commission se compose de 3 membres.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

Leur mandat est renouvelable.

Ils sont choisis par le Comité Directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Le personnel de la Fédération ne peut être membre de la commission.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés.

La commission est composée d'une majorité de personnes qualifiées qui peuvent venir d'une autre fédération, sous réserve qu'il n'y ait pas collusion d'intérêts entre les structures concernées.

Le Président de la commission est désigné par le Comité Directeur. En cas d'absence du Président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Il s'achève en même temps que le terme normal du Comité Directeur qui a procédé à sa désignation.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'auto-saisir. Elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la Fédération ;
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- procéder à tous contrôles et vérifications utiles,
- être saisie pour avis, par les organes fédéraux et le scrutateur général, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorale au sein de la Fédération.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en cas de besoin, par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son Président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

■ **Article 26 : Commission médicale**

Il est institué, au sein de la FSASPTT, une commission médicale, composée de trois membres nommés par le comité directeur pour une durée de 4 ans.

La commission médicale est chargée :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur,
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la fédération au Ministre chargé des sports,

- à la demande du Comité Directeur ou du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical.

■ **Article 27 : Commission juges et arbitres**

Il est institué, au sein de la FSASPTT, une commission des juges et arbitres, composée de trois membres nommés par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans.

Cette commission est chargée :

- de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juge des disciplines pratiquées,
- de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération,
- d'établir en commun avec les fédérations avec lesquelles la fédération a conclu des conventions des règles appropriées en matière d'arbitrage,
- à la demande du Comité Directeur ou du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

■ **Article 28 : Commissions disciplinaires**

Il est institué au sein de la Fédération Sportive des ASPTT une commission disciplinaire de première instance et une commission disciplinaire d'appel dont la composition, les compétences et le fonctionnement sont fixés par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 29 : Commissions disciplinaires antidopage

Il est institué au sein de la Fédération Sportive des ASPTT une commission disciplinaire antidopage de première instance et une commission disciplinaire antidopage d'appel dont la composition, les compétences et le fonctionnement sont fixés par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

TITRE III : RESSOURCES

■ **Article 30 : Ressources**

Les ressources de la fédération comprennent :

- le produit des intérêts et redevances des biens et valeurs lui appartenant,
- le produit des affiliations, cotisations et souscriptions de ses membres,
- le produit des licences
- le produit des manifestations et fêtes,
- le produit des conventions qu'elle passe avec des partenaires dans la limite de l'objet de l'association (aides financières ou aides en nature telles que personnel, locaux et matériel).
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- les produits des rétributions perçues pour services rendues,
- toutes autres ressources permises par la loi,

■ **Article 31 : Gestion comptable fédérale**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la fédération. Cette comptabilité fait apparaître annuellement, pour la clôture de l'exercice au 31 décembre de chaque année, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet du département de la Fédération, du Ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

■ **Article 32 : Commissaire aux comptes**

Les comptes tenus par le service comptable du siège sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes agréé.

Le commissaire aux comptes agréé et le commissaire aux comptes suppléant sont élus pour six exercices comptables par l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur. Ils sont rééligibles.

Le commissaire aux comptes agréé présente à l'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

■ **Article 33 : Modification des statuts et du Règlement Intérieur**

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications et dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée ou mise à la disposition sur le site internet de la FSASPTT, aux membres de l'assemblée générale vingt jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts et le règlement intérieur que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion. L'assemblée générale peut alors statuer sans condition de quorum.

■ **Article 34 : Dissolution de la Fédération**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle a été convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 33.

■ **Article 35 : Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à objet sportif publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

■ **Article 36 : Dispositions communes**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

Elles prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

■ **Article 37 : Publicité**

Le Président de la Fédération ou, à défaut, le Secrétaire Général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération et dans les statuts.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité dont son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale, sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Le procès-verbal de cette assemblée générale et le rapport financier et de gestion sont communiqués par courrier ou mis à la disposition sur le site internet FSASPTT chaque année aux membres de la Fédération.

■ **Article 38 : Droit de visite**

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la Fédération Sportive des ASPTT et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

■ **Article 39 : Bulletin officiel**

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans le bulletin officiel de la fédération et sur son site Internet. Les conditions de la publication respectent les dispositions des articles A. 131-2 et suivants du Code du sport

■ **Article 40 : Devoir de discrétion**

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités dans le cadre de la Fédération.

Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par le Président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

■ **Article 41 : Procédés électroniques issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication**

Pour l'ensemble des différents organes et commissions de la Fédération, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent ;
- tenir des réunions à distance (sauf s'agissant de l'Assemblée générale) et procéder aux votes et prises de décisions.

S'agissant des prises de décisions à distance, et sans préjudice des règles particulières fixées par les Statuts et Règlements de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

S'agissant des opérations de vote lors des Assemblées générales, le procédé utilisé doit permettre de garantir la confidentialité du vote et un prestataire aux compétences reconnues sera mandaté par la Fédération. Il devra s'engager contractuellement à garantir la sincérité et le secret du scrutin. Il devra être à même, en cas de contestation, d'apporter techniquement toute preuve utile à un niveau au moins équivalent qu'en cas de vote au moyen de bulletins « papier ».

Le Président général

Alain Valentin

Le Secrétaire général

Michel DARCY